



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2020-01

Date d'entrée en vigueur :

28 janvier 2020

ATA :

28

Certificat de type :

A-142

Sujet :

Circuit carburant – Installation non conforme des tresses de métallisation

Applicabilité :

Les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited (anciennement Bombardier Inc.) modèle DHC-8-400, DHC-8-401 et DHC-8-402 portant les numéros de série 4001, 4003 et suivants.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il a été rapporté que des tresses de métallisation avaient été posées sur des conduites de récupération du carburant même si leur retrait était exigé par la CN CF-2010-31 sur les avions en service et sur la configuration de série. Une enquête subséquente a constaté que des tresses de métallisation pourraient de la même manière avoir été posées sur les conduites de mise à l'air libre et de récupération du carburant à la construction ou pendant que les avions étaient en service à d'autres endroits. La présence de ces tresses de métallisation pourrait compromettre l'intégrité des trajets de mise à la masse des conduites de mise à l'air libre et de récupération du carburant, ce qui pourrait entraîner l'inflammation du réservoir carburant à la suite d'un foudroiement. La présente CN rend obligatoire l'inspection des références voilure spécifiques afin de vérifier la présence de supports et de tresses de métallisation sur les conduites de mise à l'air libre et de récupération du carburant, ainsi que le retrait ou la modification de ces supports et tresses, le cas échéant. La présente CN interdit également l'utilisation de certaines procédures d'entretien, et ce, afin de prévenir l'installation de telles tresses de métallisation à l'avenir. Ces mesures atténueront le risque d'inflammation du réservoir carburant à la suite d'un foudroiement.

Mesures correctives :

Aux fins des parties I et II de la présente CN, les **tâches interdites** sont définies comme suit : Les tâches du manuel d'entretien d'aéronef (AMM) de Bombardier (BA) et du manuel des fiches de tâche d'entretien (MTCM) identifiées aux paragraphes A et B de la partie III de la présente CN, respectivement, ou toute procédure ou tâche qui nécessite l'accès au réservoir carburant en recourant à des procédures qui ne sont pas approuvées par le constructeur.

Partie I – Applicable aux avions des modèles DHC-8-400, DHC-8-401 et DHC-8-402 portant les numéros de série 4001 et 4003 à 4597 – Inspection et retrait des supports et des tresses de métallisation sur les conduites de mise à l'air libre et de récupération du carburant posés des références voilure spécifiques:

Pour les numéros de série 4001 et 4003 à 4118 :

- A. Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou les 36 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter les références voilure ± 79.7 , ± 136.3 , ± 173.2 et ± 299.019 des ailes gauche et droite afin de vérifier la présence

de supports et de tresses de métallisation sur les conduites de mise à l'air libre et de récupération du carburant, et enlever ou modifier ces supports et tresses de métallisation, le cas échéant, conformément à la version initiale du bulletin de service (BS) 84-28-29 de BA, en date du 17 octobre 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Pour les numéros de série 4119 à 4597 :

- B. Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou les 36 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter les références voilures ± 79.7 , ± 136.3 et ± 173.2 des ailes gauche et droite afin de vérifier la présence de supports et de tresses de métallisation sur les conduites de mise à l'air libre et de récupération du carburant, et enlever ou modifier ces supports et tresses de métallisation, le cas échéant, conformément à la version initiale du BS 84-28-30 de BA, en date du 17 octobre 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Partie II – Applicable aux avions des modèles DHC-8-400, DHC-8-401 et DHC-8-402 portant les numéros de série 4001, 4003 et suivants – Vérification du programme d'entretien et révision

Pour les numéros de série 4001 et 4003 à 4597 :

- A. Dans le cas des avions qui sont conformes aux paragraphes A ou B de la partie I de la présente CN avant sa date d'entrée en vigueur, dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, consulter les dossiers d'entretien de l'avion afin de vérifier si l'une ou l'autre des **tâches interdites** a été effectuée pendant ou après l'incorporation des paragraphes A ou B de la partie I de la présente CN.
- B. Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou les 36 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, si l'une ou l'autre des **tâches interdites** a été effectuée pendant ou après l'incorporation des paragraphes A ou B de la partie I de la présente CN, ou s'il est impossible de confirmer que ces tâches n'ont pas été effectuées pendant ou après l'incorporation des paragraphes A ou B de la partie I de la présente CN, reprendre l'inspection et les correctifs relativement à la présence de supports et de tresses de métallisation sur les conduites de mise à l'air libre et de récupération du carburant dans les ailes gauche et droite, conformément aux paragraphes A ou B de la partie I de la présente CN, selon le cas.

Pour les numéros de série 4598 et suivants, dans le cas d'une date de construction d'avion antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, d'après la date qui figure sur la plaque d'identification de l'avion :

- C. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, consulter les dossiers d'entretien de l'avion afin de vérifier si l'une ou l'autre des **tâches interdites** a été effectuée à la construction ou après la date de construction de l'avion.
- D. Si l'une ou l'autre des **tâches interdites** a été effectuée à la construction ou après la date de construction de l'avion, ou s'il est impossible de confirmer que ces tâches n'ont pas été effectuées à la construction ou après la date de construction de l'avion, il est nécessaire de reprendre l'inspection et les correctifs relativement à la présence de supports et de tresses de métallisation sur les conduites de mise à l'air libre et de récupération du carburant dans les ailes gauche et droite. Dans les 6000 heures de temps dans les airs ou les 36 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, communiquer avec De Havilland Aircraft of Canada Limited pour obtenir les instructions approuvées. L'incorporation de ces instructions approuvées dans les 6000 heures de temps dans les airs ou les 36 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfait aux exigences du présent paragraphe.

Partie III – Applicable aux avions des modèles DHC-8-400, DHC-8-401 et DHC-8-402 portant les numéros de série 4001, 4003 et suivants – Tâches d'entretien:

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- A. Il est interdit d'utiliser les tâches énumérées ci-dessous de l'AMM de BA qui figurent dans la révision 63 de l'AMM de Dash 8 série 400, PSM 1-84-2, en date du 5 octobre 2018, ou dans les révisions antérieures de ces tâches, sur les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited des modèles DHC-8-400, DHC-8-401 et DHC-8-402. Il est également interdit d'utiliser les révisions temporaires (RT) des tâches de l'AMM énumérées ci-dessous, en date du 2 novembre 2018 ou antérieures, sauf les exceptions spécifiquement identifiées :

- a. 28-12-01-000-801 Retrait de la conduite de mise à l'air libre intérieure, à l'exception de la RT 28-170 en date du 2 novembre 2018;
 - b. 28-12-01-400-801 Installation de la conduite de mise à l'air libre intérieure, à l'exception de la RT 28-171 en date du 2 novembre 2018;
 - c. 28-11-06-000-801 Retrait des conduites du débit moteur, à l'exception de la RT 28-166 en date du 2 novembre 2018;
 - d. 28-11-06-400-801 Installation des conduites du débit moteur, à l'exception de la RT 28-167 en date du 2 novembre 2018;
 - e. 28-11-16-000-801 Retrait des conduites de récupération du carburant, à l'exception de la RT 28-168 en date du 2 novembre 2018;
 - f. 28-11-16-400-801 Installation des conduites de récupération du carburant, à l'exception de la RT 28-169 en date du 2 novembre 2018;
 - g. 28-10-00-280-806 Inspection détaillée du manchon en Téflon^{MD} sur la conduite de mise à l'air libre du réservoir de carburant, des côtés gauche et droit (FSL n° 284000-406), à l'exception de la RT 28-163 en date du 1 août 2018.
- B. Il est interdit d'utiliser les fiches de tâche énumérées ci-dessous du MTCM de BA qui figurent dans la révision 43 du MTCM du Dash 8 série 400, PSM 1-84-7TC, en date du 5 mai 2018, ou des révisions ou des modifications antérieures de ces fiches de tâche, sur les avions de De Havilland Aircraft of Canada Limited de modèles DHC-8-400, DHC-8-401 et DHC-8-402. Il est également interdit d'utiliser les modifications des fiches de tâche du MTCM énumérées ci-dessous, en date du 1 août 2018 ou antérieures, sauf les exceptions spécifiquement identifiées :
- a. 000-28-520-704 Inspection détaillée du manchon en Téflon^{MD} sur la conduite de mise à l'air libre du réservoir de carburant (gauche), à l'exception de 000-28-520-704 (config A01), révision 43, modification 0001, en date du 1 août 2018;
 - b. 000-28-620-704 Inspection détaillée du manchon en Téflon^{MD} sur la conduite de mise à l'air libre du réservoir de carburant (droit), à l'exception de 000-28-620-704 (config A01), révision 43, modification 0001, en date du 1 août 2018.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 14 janvier 2020

Contact :

Hilary Ross, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.